

**ARRETE FIXANT LE PRIX MAXIMUM SUBVENTIONNABLE  
DES REPAS SERVIS AUX PERSONNES AGEES PAR  
LE CIAS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES  
DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN**

---

A.D. n° 2007-159

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 163 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose : « des foyers pourront être créés par les Communes ou les Centres Communaux d'Action Sociale... en vue de fournir aux Personnes Agées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil » ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU la circulaire du 28 décembre 1954 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-146 du 23 février 2006 fixant le prix du repas à 4,80 €

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : L'arrêté départemental n° 2006-146 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le prix maximum subventionnable des repas servis par le Centre Inter-Communal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Deux Rives à Valence d'Agen est fixé à 4,90 €  
Le taux de subventionnement est égal à 70 % du prix du repas.

**Article 3** : La participation de l'Aide Sociale sera versée sur production d'un état nominatif dressé par le Président du Centre Inter-Communal d'Action Sociale de la Communauté des Communes des Deux Rives à Valence d'Agen et transmis à la fin de chaque trimestre à la Direction de la Solidarité Départementale.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président du Centre Inter-Communal d'Action Sociale et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2007.

Fait à Montauban,  
le 23 février 2007

Le Président,

\*  
\* \* \*